

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Val-d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Deuil-La Barre



**CONSEIL MUNICIPAL DU 03 OCTOBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

<p>Nombre de conseillers : en exercice.....33 présents21 puis 22 à partir du point 2. pouvoirs.....6 absents.....6 puis 5 à partir du point 2.</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le TROIS OCTOBRE, à vingt-et-une heures,</p> <p>Le conseil municipal de la commune de Montmagny, légalement convoqué par courrier et par courriel le 27 septembre 2024, par affichage du 27 septembre 2024, s'est réuni au 10 rue du 11 novembre 1918 à Montmagny, sous la présidence de monsieur Patrick FLOQUET, Maire de Montmagny.</p>
---	--

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO (à partir du point 2), Mustapha BAMBA, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, L'Houssain EL MAZOUZI, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE, Thierry MANSION, Franck CAPMARTY.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Karine FARGES à Patrick FLOQUET,
Albert BLONDEL à Marie-Noëlle FLOTTERER,
Patricia EGASSE à Mireille BENATTAR,
Francine KANCEL à Jean-Pierre YETNA,
Maha GULFRAZ à L'Houssain EL MAZOUZI,
Jennifer BONINO à Thierry MANSION.

Étaient absents :

Elvire TENO (jusqu'au point 1 inclus), Alain BOCCARA, Pascale ANDRIANASOLO, Raouf BAKHA, Laurent POULOT, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Bernard LABORDE est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

La procédure de modification n°7 du PLU de Montmagny a été engagée par arrêté du maire n° URBA/2022/30 en date du 1^{er} août 2022, celle-ci ayant pour objet de :

- créer un sous-secteur UCc afin de permettre la densification d'un îlot situé rue de Villetaneuse,
- créer un sous-secteur UCv1 afin de permettre la densification d'un îlot dans le secteur de la gare d'Épinay-Villetaneuse,
- supprimer des secteurs qui concernent la ZAC de la Jonction close en 2017,
- reclasser une partie de la zone Uep en zone UG,
- supprimer et créer de nouveaux emplacements réservés en vue de réaménager l'espace public et de créer des jardins familiaux,
- créer une liaison destinée aux modes actifs le long des voies ferrées,
- modifier certaines dispositions du règlement,
- ajouter des informations en vue de faciliter la compréhension du règlement.

Dans le cadre de la procédure, la commune a saisi, par courrier daté du 23 décembre 2022, l'autorité environnementale d'une demande d'examen au cas par cas, conformément à l'article R.104-35 du code de l'urbanisme.

Dans son avis n° MRAe AKIF-2023-018 du 16 février 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a obligé la commune à réaliser une évaluation environnementale de cette procédure de modification n°7 du PLU.

En application de l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (dite loi ASAP), qui modifie le régime de l'évaluation environnementale des plans et programmes, des articles L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme, les objectifs et les modalités de la concertation avec le public ont été définis par la délibération n° DL2024-2706-036 du conseil municipal du 27 juin 2024.

Il avait donc été proposé de :

- mettre à disposition un dossier de concertation en mairie du 8 juillet au 9 septembre 2024,
- mettre en ligne un dossier de concertation sur le site Internet de la ville de Montmagny du 8 juillet au 9 septembre 2024,
- mettre à disposition un registre de concertation en mairie,
- rédiger un article dans le bulletin municipal,
- définir les mesures de publicité de cette délibération :
 - publication au recueil des actes administratifs de la commune,
 - publication dématérialisée sur le site internet de la commune : <https://www.villedemontmagny.fr/Mairie/publications-dematerialisees/urbanisme>
 - affichage en mairie de Montmagny pour une durée d'un mois.

La volonté d'associer les habitants à la modification 7 du PLU s'est traduite dans les faits. Les différentes personnes ayant pris part à la concertation ont pu participer à l'élaboration de la modification du PLU, apportant leur contribution à la traduction réglementaire.

Le bilan de la concertation apparaît ainsi positif, la concertation a permis de conforter le projet de modification du PLU, élaboré par l'équipe municipale, de le compléter et de l'enrichir (voir le document spécifique « bilan de la concertation »).

Il convient donc de dresser un bilan favorable de la concertation qui a permis de mener à bien la modification n°7 du PLU.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de tirer et d'approuver le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de la modification n°7 du PLU, tel que joint en annexe.

2 - DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 et L.5219-2 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 et notamment l'article 40 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-7 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Montmagny approuvé le 21 décembre 2006, modifié le 20 décembre 2007, mis en révision le 3 juillet 2008, puis modifié les 5 novembre 2009, 28 juin 2012, 28 février 2013, mis en révision simplifiée le 28 novembre 2013, modifié les 13 décembre 2018 et 16 juillet 2020, mis en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique liée à la suppression le 27 juin 2022 et mis à jour le 6 juin 2023 ;

Vu l'arrêté n°URBA/2022/30 du maire du 1^{er} août 2022 engageant la procédure de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la décision n°MRAe AKIF-2023-018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 16 février 2023, portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la procédure de modification n°7 du PLU, après examen au cas par cas ;

Vu le résumé non technique du projet de modification n°7 du PLU ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu le rapport de présentation afférant à la présente délibération dont la publicité, s'agissant de la ville de Montmagny, fait l'objet d'une diffusion sur son site internet et ses réseaux sociaux ;

Considérant que le projet de modification du PLU a pour objectifs de :

- créer un sous-secteur UCc afin de permettre la densification d'un îlot situé rue de Villetaneuse,
- créer un sous-secteur UCv1 afin de permettre la densification d'un îlot dans le secteur de la gare d'Épinay-Villetaneuse,
- supprimer des secteurs qui concernent la ZAC de la Jonction close en 2017,
- reclasser une partie de la zone Uep en zone UG,
- supprimer et créer de nouveaux emplacements réservés en vue de réaménager l'espace public et de créer des jardins familiaux,
- créer une liaison destinée aux modes actifs le long des voies ferrées,
- modifier certaines dispositions du règlement,
- ajouter des informations en vue de faciliter la compréhension du règlement,

Considérant que ces motifs présentent un intérêt général pour la commune et ne remettent pas en cause l'équilibre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), approuvé en 2006 ;

Considérant que des mesures de concertation sont obligatoires eu égard à la décision susvisée de la MRAe de soumettre la présente procédure à une évaluation environnementale, et que dès lors, il appartient à l'organe délibérant à la collectivité d'en approuver le bilan ;

Considérant que la concertation a été conduite conformément aux mesures déterminées dans l'arrêté portant prescription ;

Considérant que la commune est l'autorité compétente pour définir les modalités de concertation relatives aux évolutions du PLU de Montmagny ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité avec 27 voix POUR et 1 ABSTENTION (Franck CAPMARTY),

- **TIRE et APPROUVE** le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, tel que joint en annexe ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Montmagny, le 03 octobre 2024.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Patrick Floquet

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Reçu en sous-préfecture le.....
Publié le.....
Notifié le.....
Montmagny, le.....

Le Maire
Patrick FLOQUET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.